

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES**

ARRÊTE N°2023_005

**Portant interdiction de fumer sur le domaine public à proximité des écoles maternelles
et élémentaires sur la commune de POLLESTRES**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

Le Maire de la Commune de POLLESTRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'article R.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de se pencher sur la problématique de santé publique qu'est la consommation de tabac dans l'espace public, et plus particulièrement aux abords des écoles primaires de la ville de Pollestres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes ;

CONSIDÉRANT que certaines cours des écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants ;

CONSIDÉRANT que par tous ces motifs il convient de règlementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, il est formellement interdit de fumer sur le domaine public aux abords des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Pollestres le LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI aux horaires suivants, sauf durant les périodes de vacances scolaires :

- École primaire Pau Casals :
 - De 8h45 à 9h15 ; de 11h45 à 12h15 ; de 13h45 à 14h15 et de 16h45 à 17h15
 - Sur l'ensemble des voies qui longent et/ou jouxtent l'école

- École maternelle Paul Éluard :
 - De 8h45 à 9h15 ; de 11h45 à 12h15 ; de 13h45 à 14h15 et de 16h45 à 17h15
 - Sur l'ensemble des voies qui longent et/ou jouxtent l'école

ARTICLE 2 : L'interdiction de fumer s'applique à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigarettes électroniques, cigares, pipes mais aussi tous types de narguilés ou chichas, etc.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

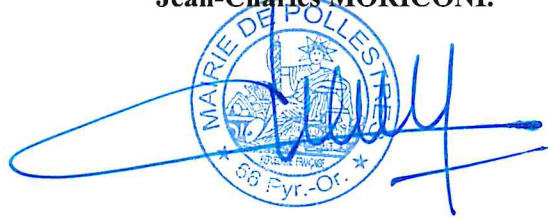
ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pollestres, le 2 janvier 2023,

Le Maire,
Jean-Charles MORICONI.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de l'acte et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Publication ou Notification le 02/01/2023.....
Affiché du 02/01/2023..... au